

MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES COVID 19

24/03/2020

CONTRÔLES FISCAUX EN COURS

Selon nos informations, jusqu'à nouvel ordre, la DGFIP a décidé ce qui suit :

1. Aucun nouveau contrôle sur place ou ESFP ne serait engagé sauf exceptions et, pour la DNEF, aucune procédure de visite et de saisie ne serait non plus effectuée.
2. Pour les contrôles en cours, toutes les opérations non urgentes seraient différées, sauf volonté expresse du contribuable de poursuivre le contrôle dans des conditions **qui n'exposent pas la santé du vérificateur.**
3. Les interventions sur place étant proscrites, un travail à distance serait possible selon des modalités à définir en accord avec le contribuable (en conservant les traces de cet accord et de prévoir la date et l'heure des rendez-vous téléphoniques afin de lui permettre de se faire assister d'un conseil de son choix).
4. Si l'entreprise peut répondre, notamment concernant des courriers qui doivent normalement être adressés avec AR, elle pourrait le faire par mail, les délais de réponse devant bien évidemment tenir compte de la situation actuelle et des capacités de l'entreprise.
5. Les envois de propositions de rectification seraient différés, sauf dans les cas où la loi définit un délai impératif. Il en serait de même pour les mises en recouvrement.
- 6. Un texte de loi pour « geler » les conséquences du non-respect des délais dans les différentes procédures serait proposé très rapidement.**

La DGFIP recommande toutefois à ses vérificateurs de terminer au plus vite les contrôles quasiment achevés et qui ne posent pas de problème majeur (affaires conformes ou à faible rendement, régularisation en application de l'article L62 du LPF avec délai de paiement...).

Le plan de continuité d'activité étant mis à jour en fonction de l'actualité liée au COVID-19 ces mesures sont susceptibles de modifications.

PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

Vous pouvez demander un **étalement ou un report** de vos échéances fiscales auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) ou de la DGE pour les grandes entreprises.

Un formulaire spécifique est ci-joint pour assurer le suivi de votre demande et les montants des reports. Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail.

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Pour les situations les plus difficiles, vous pouvez également demander une remise sur vos impôts directs.

Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service.

Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

TVA

Les demandes de report **ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales**, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

CREDITS IMPÔTS

Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année). Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Selon les informations à notre disposition les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité est l'une des traductions de la solidarité nationale. Il vise à compléter les mesures de trésorerie déjà annoncées. Il doit permettre de soutenir, à titre temporaire, les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, en leur proposant des aides leur permettant de surmonter cette situation. Ce fonds, qui sera alimenté par l'État et les Régions, va être mis en place par la loi et il sera opérationnel à compter de début avril. Il aura deux niveaux : un pour faire face à la perte d'activité, l'autre pour prévenir les faillites.

Il est prévu de l'ouvrir aux entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) et qui :

- ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises n'existant pas au 1^{er} mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020 ;
- auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;
- auront subi une perte de CA durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %.

Nous estimons qu'environ 400 000 entreprises seraient concernées

Le second volet sera ouvert aux entreprises éligibles au premier volet et faisant face à une impasse de trésorerie. Il sera activé normalement à compter du 15 avril., avec une instruction par les Régions.

À ce stade, 1 500 euros pour les entreprises avec une perte de CA de plus de 1 500 euros.

Pour celles avec une perte de CA inférieure ou égale à 1 500 euros, un versement du montant de la perte de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour le premier volet, la DGFIP travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début d'avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

Le 24 mars 2020

Marc-Antoine FOUSSADIER

Avocat Associé